



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires et de la mer

Service Environnement
Unité eaux et milieux aquatiques

N° 2022 – DDTM – SE – 0027

**Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
des poissons migrateurs pour l'année 2022
dans le département de la Manche**

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2000.857 du 29 août 2000 modifiant le décret n° 94.157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU les arrêtés ministériels du 11 janvier 2000 modifiant les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de la Manche classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté soumis à consultation du public entre le 10 décembre 2021 et le 02 janvier 2022 et précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023 ;

VU les demandes de la fédération départementale de pêche de la Manche ;

VU les observations émises lors de la consultation publique du présent arrêté réalisée par voie électronique entre le 27 janvier 2022 et le 17 février 2022 ;

VU l'avis rendu par l'Office français de la biodiversité ;

VU l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

- les impératifs de protection des espèces amphihalines des cours d'eau côtiers normands.
- le principe de gestion équilibrée des ressources piscicoles nécessaire à la protection du patrimoine piscicole.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

Article 1er : pêche du saumon et de la truite de mer (salmonidés)

- Pêche du saumon :

En 2022, la pêche du saumon est interdite sur l'ensemble des bassins, en dehors des cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels un Total Admissible de Capture (TAC) est défini en référence aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Conformément à l'article L.436-4 du code de l'environnement, la pêche du saumon en marchant dans le cours d'eau est interdite.

- Pêche de la truite de mer :

En 2022, la pêche de la truite de mer est interdite sur l'ensemble des bassins, en dehors des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à truite de mer.

Lorsque la pêche du saumon est suspendue, la pêche de la truite de mer est suspendue sur la même période.

Sont classés cours d'eau ou partie de cours d'eau à truite de mer :

- **Sur le Bassin Seine-Normandie :**

Douve	En aval de son confluent avec le ruisseau de Saint Martin le Hébert, commune de Sottevast
Vire	sur tout son cours dans le département
Saire	En aval de son confluent avec le ruisseau de Mesnil au Val, commune du Theil
Sée	En aval de du pont de la RD 977, commune de Sourdeval
Sinope	En aval du pont de la RD 902, communes de Montaigu la Brisette et de Videcosville
Sienne	En aval de son confluent avec le ruisseau de Saint-Maur-des-Bois commune de Beslon
Sélune	En aval de son confluent avec la Garenne, communes de Lapenty et Milly
Thar	En aval du pont de la RD 105, reliant les communes de Saint-Jean-des-Champs et la Lucerne-d'Outremer

- **Sur le Bassin Loire-Bretagne :**

Le Couesnon, en aval du pont du chemin vicinal de Vieux Vy Sur Couesnon, commune de Saint-Ouen-des-Alleux (35).

Article 2 : pêche des salmonidés dans les cours d'eau du bassin Seine-Normandie

- **Périodes d'ouverture :**

Sée amont (amont de la commune de Cuves RD48)	du 2 ^e samedi de mars au 2 ^e dimanche de juin inclus
Vire	du dernier samedi d'avril au 2 ^e dimanche de juin inclus
	du 2 ^e samedi de juillet au 3 ^e dimanche de septembre inclus
Autres cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels un TAC est défini	du 2 ^e samedi de mars au 2 ^e dimanche de juin inclus
	du 2 ^e samedi de juillet au 3 ^e dimanche de septembre inclus

En cas d'atteinte du TAC « saumons de printemps »	la pêche est suspendue jusqu'au 2^e samedi de juillet exclu
A partir du 2^e dimanche de juin exclu	la pêche des saumons de printemps est interdite Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 67 cm et plus), doivent être remis à l'eau
Du 2^e samedi de mars au 2^e dimanche de juin	pour éviter toute contestation, toute capture de saumon sera réputée être un saumon de printemps, quelle que soit la taille du poisson

- **Modes de pêche :**

La pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée conformément à la réglementation générale sauf dispositions plus restrictives mentionnées ci-dessous :

- **Sur la Sée et la Sélune :**

Période	Secteur		Mesure
du 3 ^{ème} samedi d'avril au 2 ^{ème} dimanche de juin inclus	Sée	en amont du pont de Vernix (RD 162)	pêche au ver et à la crevette interdite
	Sélune	en amont du barrage de Quincampoix	
du 2 ^{ème} dimanche de juin exclu au 3 ^{ème} dimanche de septembre	Sée	en amont du pont de Tirepied (RD 104E2)	
	Sélune	en amont du barrage de Quincampoix	
du 2 ^{ème} samedi de juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre	Sélune	en amont du barrage de Quincampoix	pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement

- **Sur la Vire :**

du dernier samedi d'avril au 31 juillet	pêche à tous modes (leurres artificiels, appâts naturels et poissons morts ou vifs)
du 1 ^{er} août au 3 ^e dimanche de septembre	pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement

- **Nombre de captures autorisées :**

Pour la saison de pêche 2022, les totaux admissibles de captures (TAC) exprimés en œufs pour le saumon sont fixés comme suit :

Cours d'eau	Nombre maximum autorisé de captures		
	Total exprimé en œufs	de saumons de printemps	de castillons à partir du 2 ^e samedi de juillet
Sélune (en aval de la Roche qui Boit) +	1 236 365	105	535
Sée (en aval du pont de la RD 977, commune de Sourdeval)			
Sienne (en aval de son confluent avec le ruisseau de St-Maur des Bois commune de Beslon)	689 568	52	322
Vire	127 642	10	60

Le maximum de prises par pêcheur sur les cours d'eau Sée, Sélune, Sienne et Vire est fixé à 6 saumons pour la période de pêche dont au maximum 2 saumons de printemps avant le 2^e dimanche de juin inclus.

Il est rappelé que les captures doivent faire l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions précisées à l'article 7 du présent arrêté.

La prise en compte des captures effectives de saumon de printemps à partir des déclarations, est susceptible d'entraîner un ré-ajustement de la valeur du TAC sur les castillons (principe du calcul d'un TAC Global).

Article 3 : Pêche des salmonidés dans les cours d'eau du Bassin Loire-Bretagne

En 2022, la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée sur le Couesnon selon les modalités précisées ci-dessous :

- **Périodes d'ouverture et mode de pêche :**

du 2 ^e samedi de mars au 2 ^e dimanche de juin	pêche autorisée à tous modes (tous leurres et tous appâts)
du 2 ^e samedi de juillet au 3 ^e dimanche de septembre inclus	
du 3 ^e dimanche de septembre exclu au dernier dimanche de septembre	pêche à la mouche artificielle fouettée seulement
à partir du 2 ^e dimanche de juin	pêche des saumons de printemps interdite. Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 67 cm et plus) doivent être remis à l'eau
du 2 ^e samedi de mars au le 2 ^e dimanche de juin inclus	Pour éviter toute contestation, toute capture de saumon faite sera réputée être un saumon de printemps, quelle que soit la taille du poisson.
en cas d'atteinte du TAC « saumons de printemps »	pêche du saumon et de la truite de mer suspendue

- **Nombre de captures autorisées pour le saumon :**

Pour la saison de pêche 2022, les totaux admissibles de captures (TAC) pour le saumon sur le Couesnon sont fixés comme suit :

Cours d'eau	Nombre maximum autorisé de captures de saumons de printemps	Nombre maximum autorisé de captures de castillons à partir du 2 ^e samedi de juillet
Couesnon	10	83

Le maximum de prises par pêcheur est fixé à 6 saumons pour la période de pêche dont au maximum 2 saumons de printemps avant le 2^e dimanche de juin inclus.

Il est rappelé que les captures doivent faire l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions précisées à l'article 7 du présent arrêté.

La prise en compte des captures effectives de saumon de printemps à partir des déclarations, est susceptible d'entraîner un ré-ajustement de la valeur du TAC sur les castillons (principe du calcul d'un TAC Global).

Nombre de captures autorisées pour la truite de mer :

Chaque pêcheur ne peut capturer plus de 6 truites de mer par jour.

Article 4 : autres poissons migrateurs

- **Anguille :**

La pêche de l'anguille est autorisée comme suit :

Cours d'eau	Périodes d'ouverture
Bassin Seine-Normandie	du 2 ^e samedi de mars au 15 juillet
Bassin versant du Couesnon	du 1 ^{er} avril au 31 août

Anguille de moins de 12 cm (civelle) et Anguille argentée		pêche interdite	
Pêche de l'anguille de nuit		interdite	
Pêche à la vermée	1 ^{re} catégorie	interdite	
	2 ^e catégorie	de nuit	interdite, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessous
		de jour	du 2 ^e samedi de mars au 15 juillet
		de jour Couesnon :	du 1 ^{er} avril au 31 août

- **Lamproies :**

La pêche de la lamproie est interdite.

- **Aloses :**

La pêche des aloses est autorisée comme suit :

Cours d'eau de 1 ^{re} catégorie	Du dernier samedi d'avril au 15 juillet
Cours d'eau de 2 ^e catégorie	cas général : du dernier samedi d'avril au 15 juillet Vire, Taute et Douve : ouverture anticipée à la mouche artificielle fouettée uniquement : du 2 ^e samedi d'avril au dernier samedi d'avril exclu

Article 5 : Heure d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer **plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.**

Article 6 : Taille des poissons

Les poissons des espèces visées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée est inférieure à :

Espèce concernée	Taille	Autre limitation de taille, de stade ou de catégorie
saumon	50 cm	à compter du 2 ^e dimanche de juin exclu, les saumons de taille supérieure à 0,67 m doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture
truite de mer	35 cm	
alose	30 cm	
mulet		
flet	20 cm	
anguille (civelle)	12 cm	la pêche de l'anguille argentée est interdite

Article 7 : Marquage et déclarations de captures

1°) Conformément à l'article R.436-65 du code de l'environnement,

« Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique dans les eaux mentionnées à l'article R.436-44 doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche ».

Au début de la saison de pêche, chaque pêcheur souhaitant pratiquer la pêche des « Salmonidés migrateurs » devra se munir de l'assortiment délivré par un dépositaire en contrepartie de l'acquittement de la cotisation pour la protection du milieu aquatique « migrateurs ».

Le dépositaire doit remettre à tout pêcheur une enveloppe portant la mention « premier assortiment »

contenant :

- **une fiche d'information,**
- **un carnet de captures de saumon,** avec numéro de scellé correspondant au numéro de la bague délivrée dans la même enveloppe,
- **une enveloppe** pour recueillir des écailles du saumon pêché avec un numéro correspondant à celui de la bague, à ramener obligatoirement au dépositaire,
- **une bague verte,**
- **cinq enveloppes** pour recueillir les écailles pour les truites de mer.

Chaque saumon capturé **doit être bagué immédiatement et enregistré sur le carnet nominatif de pêche, dès sa capture et avant tout transport, même à pied,** et déclaré dès que possible en ligne sur le site www.declarationpeche.fr soit par un moyen personnel (ordinateur, smartphone) soit chez un dépositaire. **Le numéro de la bague, la date de capture,**

la rivière, le département et la taille du saumon doivent être impérativement notés sur le carnet de captures.

Pour pouvoir pêcher à nouveau un saumon, le pêcheur doit **obligatoirement se procurer un assortiment de renouvellement** (comprenant une bague et une enveloppe de déclaration) auprès du dépositaire ; l'assortiment de renouvellement ne peut être délivré qu'en échange de l'enveloppe de déclaration de la capture précédente contenant les écailles. La FDAAPPMA de la Manche se chargera de transmettre les enveloppes récoltées au Centre National d'Interprétation des Captures de Salmonidés migrateurs (CNICS).

Le numéro de la bague doit être reporté sur le carnet de pêche immédiatement après l'obtention d'un nouvel assortiment de renouvellement.

Pour la truite de mer, la déclaration des captures est demandée aux pêcheurs à titre volontaire **SAUF sur la Vire où elle est obligatoire**. Les enveloppes contenant les écailles prélevées doivent être déposées chez un dépositaire.

2°) Dispositions pénales

- **Article R.436-67 du code de l'environnement :**

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe :

1^e le fait, en amont de la limite de salure des eaux, de ne pas relâcher immédiatement après leur capture, des poissons migrateurs qui n'ont pas les dimensions minimales prévues par l'article R.436-62 ;

2^e le fait de ne pas observer l'une des prescriptions fixées au premier alinéa de l'article R.436-65.

- **Article R. 436-68 du code de l'environnement :**

- I – « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe :

- 1^e le fait de pratiquer la pêche des poissons migrateurs en amont de la limite de salure des eaux pendant les périodes d'interdiction fixées en application des articles R.436-55 à R.436-58, R.436-60 et R.436-63 ;

- 2^e le fait de ne pas observer l'une des prescriptions fixées aux 2^e et 3^e alinéas de l'article R.436-65.

- II – La récidive des contraventions prévues ci-dessus est réprimée conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. ».

Article 8 : Procédés et modes de pêche prohibés

Sont interdits toute l'année et en tout lieu :

- La pêche des poissons « ravalés » (salmonidés migrateurs de descente) ;
- La pêche par grappinage et harponnage ;
- L'usage et le port de la gaffe.

Article 9 : Délais et voies de recours

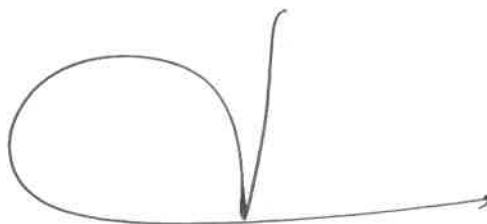
Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché dans toutes les communes du département de la Manche, par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Saint-Lô, le **- 7 MARS 2022**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line ending in an arrowhead.

Frédéric PERISSAT.